

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER,
LE DEPARTEMENT DU CHER
ET LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Le Département de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul DUFREGNE, ci-après dénommé « Département de l'Allier », autorisé par l'Assemblée Départementale en date du

Le Département du Cher, représenté par son Président, Monsieur Alain RAFESTHAIN, ci-après dénommé « Département du Cher », autorisé par l'Assemblée Départementale en date du

Le Département de la Nièvre, représenté par son Président, Monsieur Marcel CHARMANT, ci-après dénommé « Département de la Nièvre », autorisé par l'Assemblée Départementale en date du

Préambule

L'Allier, le Cher et la Nièvre sont trois départements dont les caractéristiques naturelles et socio-économiques ont de fortes similitudes.

Situés au centre de la France, aux confins de trois régions administratives, ils ont des caractéristiques démographiques comparables avec une représentation importante du nombre de personnes âgées et ils s'efforcent de développer une politique pour renforcer l'attractivité de leur territoire vis-à-vis de la jeunesse.

Ils constituent un bassin de vie commun comme le démontrent les échanges commerciaux entre les populations des pôles urbains des trois départements.

A dominante rurale, les infrastructures de communication existantes doivent être renforcées pour développer une économie industrielle et de service plus dynamique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Face à ce constat, les trois collectivités départementales ont décidé de travailler ensemble pour que la concertation et la cohérence de leurs politiques publiques donnent plus de poids et d'efficacité à leur action.

La présente convention a pour objet de définir les domaines de collaboration et les modalités de leur mise en œuvre.

ARTICLE 2 : LES DOMAINES DE COOPERATION IDENTIFIES

Ils se décomposent en deux catégories :

I) les domaines qui concourent à l'aménagement du territoire et aux grands équipements sur lesquels les trois collectivités peuvent identifier une stratégie commune à défendre auprès de l'Etat, des Régions et des aménageurs.

Cela concerne :

1 – les infrastructures routières d'intérêt national (RN7, RCEA et RN 151)

2 – les infrastructures ferroviaires d'intérêt national : le projet de TGV Grand Centre, mais aussi la ligne Paris-Clermont-Ferrand (via Nevers Moulins et Vichy), la ligne Montluçon-Paris (via Bourges et Vierzon) et la desserte Nantes-Lyon. L'objectif est de rendre ce territoire accessible de Paris, Nantes ou Lyon sur des temps de trajet compatibles avec les exigences actuelles des entreprises, des étudiants ou des touristes.

3 – la desserte du territoire en couverture à haut et très haut-débit. Il s'agit d'éviter la fracture numérique y compris d'être vigilant sur la couverture en télévision numérique.

4 – le renforcement des formations d'enseignement supérieur et de la recherche

5 – le maintien et le développement d'équipements culturels et sportifs structurants

6 – la recherche d'une cohérence et de coordination dans la carte sanitaire et médico-sociale.

II) Les domaines d'action qui relèvent de l'exercice des compétences des trois départements

Cela concerne :

1 – la mise en cohérence de nos réseaux de transport interurbains.

2 – la définition d'une politique concertée de soutien à l'économie, que ce soit dans le domaine industriel, agricole ou touristique.

3 – la recherche d'une collaboration entre les laboratoires départementaux d'analyses de l'Allier, du Cher et de la Nièvre.

4 – la définition d'une politique concertée d'accueil de nouvelles populations pour renverser la tendance démographique et consolider le tissu économique local.

5 – la définition d'une politique concertée de l'environnement notamment la politique de l'eau (alimentation en eau potable, assainissement, coopération des Satese, entretien des rivières).

L'aménagement des abords de l'Allier, de la Loire, du Cher et des canaux, notamment la réalisation de voies vertes, gagnera à être défini conjointement.

Au-delà les trois départements souhaitent travailler ensemble sur la valorisation des espaces naturels actuels et étudier les modalités d'élaboration de leur futur Plan Energie Climat Territorial.

6 – L'analyse de leur action sociale en terme d'organisation et d'efficience du service rendu au public.

7 – la recherche d'une meilleure efficacité dans leur organisation et l'optimisation de leur fonctionnement. Cela pourra se traduire, par des analyses croisées, des audits entre collectivités afin d'identifier les solutions les plus efficaces.

ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DU PARTENARIAT

Un comité de pilotage est créé. Il est composé du Président de chaque Conseil général.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an afin de faire un point sur l'état d'avancement des réflexions engagées et la concrétisation des actions retenues.

Il rendra les arbitrages nécessaires à la poursuite des réflexions et l'élaboration des projets. Il s'appuiera sur les travaux d'un comité technique.

Pour chaque thème de travail défini à l'article 2, un chef de projet est identifié. Les chefs de projet sont répartis entre les trois collectivités. Le comité technique est constitué des trois directeurs généraux et de l'ensemble des chefs de projet.

Le comité technique définit le contenu et la feuille de route de chaque projet.

Le chef de projet a pour mission de mettre en œuvre sa feuille de route en associant toutes les personnes et en identifiant les ressources nécessaires, qu'elles soient internes aux trois collectivités ou externes (services de l'Etat, des Régions, chambres consulaires, acteurs socio-économiques). Il rend compte régulièrement de son travail auprès du Directeur Général de sa collectivité.

Le comité technique se réunit au moins une fois par semestre. Il fait le point sur l'état d'avancement des projets et prépare les travaux du comité de pilotage.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INFORMATION DES ASSEMBLEES DELIBERANTES

Chaque assemblée délibérante sera informée au moins une fois par an de l'état d'avancement des travaux, sachant que par ailleurs les décisions officielles nécessaires à la mise en œuvre des projets lui seront soumises autant que de besoin.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'en mars 2011.

Il pourra lui être mis fin avant cette échéance par simple courrier de l'une des parties.

Fait à, le

Le Président du Conseil Général du Cher

Le Président du Conseil Général de l'Allier

Alain RAFESTHAIN

Jean-Paul DUFREGNE

Le Président du Conseil Général de la Nièvre

Marcel CHARMANT